

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

- Pour vous protéger contre le feu
- Pour mettre en sécurité votre famille et votre maison
- Pour faciliter l'accès des pompiers
- Pour limiter la propagation et diminuer l'intensité du feu
- Pour protéger la forêt et votre cadre de vie.

OÙ DÉBROUSSAILLER ?

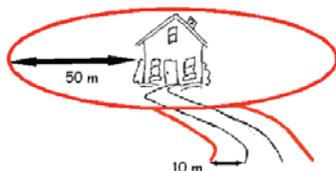
L'OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLER CONCERNE LES PROPRIÉTÉS SITUÉES DANS LES BOIS, FORÊTS, LANDES, MAQUIS, GARRIGUES, PLANTATIONS ET BOISEMENTS, OU ÉLOIGNÉES DE MOINS DE 200 MÈTRES DES LISIÈRES DE CES TYPES DE VÉGÉTATION.

CAS GÉNÉRAL :

Le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de votre propriété :

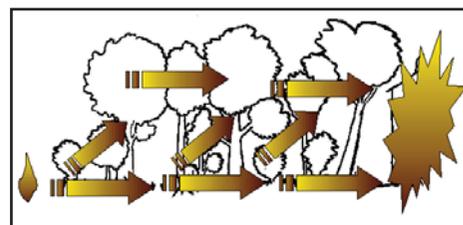
1 - Aux abords des constructions sur une profondeur de 50 m

2 - De part et d'autre des chemins d'accès aux bâtiments, sur une largeur de 10 m.

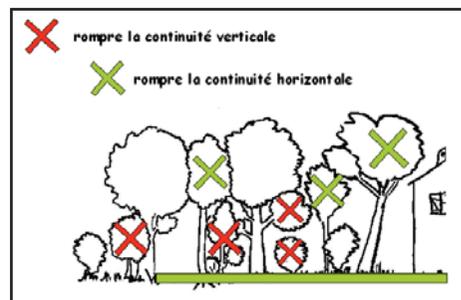


Le débroussaillage visant à mettre en sécurité votre patrimoine est à votre charge, même si le périmètre à débroussailler s'étend au delà des limites de votre propriété. Vous devez avertir votre voisin et lui demander son autorisation pour éventuellement intervenir chez lui.

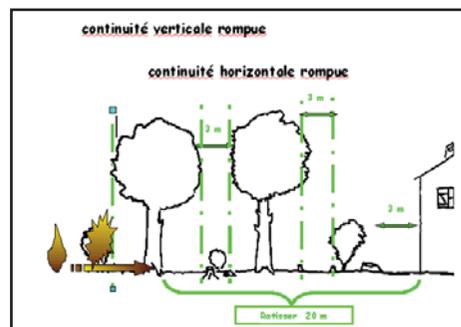
COMMENT DÉBROUSSAILLER ?



Diminuer l'intensité du feu ,
rompre la continuité



Rompre les continuités verticales
et horizontales



1. Raser la végétation, herbacée et ligneuse basse.
2. Eloigner les cimes des arbres de 3m entre elles et de 3m de toute construction pour créer une zone de protection autour de votre habitation
3. Couper tous les petits arbustes dominés par de grands arbres.
4. Elaguer toutes les branches basses des arbres, sur une hauteur de 2,5m pour les sujets de plus de 4m et sur les 2/3 de la hauteur pour les autres.
5. Ratisser dans une bande de 20m autour des constructions tous les végétaux morts et secs et les broussailles.
6. Les haies séparatives doivent être maintenues à une hauteur et une largeur de 2m maximum.
7. Les bouquets d'arbres doivent être inférieurs à 10m et les bouquets d'arbustes à 3m.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS VOUS POUVEZ CONSULTER L'ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENT PERMANENT DU DÉBROUSSAILLER OBLIGATOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR DU 15 MAI 2006.

ELIMINER VOS DÉCHETS VERTS ?

Emploi du feu dans le var - Arrêté préfectoral du 5/04/04

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET AYANT DROITS	
A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m et sur les voies traversant ces espaces	
Incinérer des végétaux coupés ou des petits végétaux sur pied	Allumer des feux de cuisson ou d'artifice, écobuer (pour les horticulteurs)
POSSIBLE du 1^{er} au 31 janvier	POSSIBLE du 1^{er} janvier au 31 mai
Soumis à déclaration en Mairie du 31 janvier au 31 mars	
POSSIBLE du 31 mars au 31 mai	
INTERDIT du 1^{er} juin au 30 septembre sauf si dérogation préfectorale	INTERDIT du 1^{er} juin au 30 septembre sauf si dérogation préfectorale
POSSIBLE du 1^{er} octobre au 31 décembre	POSSIBLE du 1^{er} octobre au 31 décembre
INTERDIT LES JOURS DE VENT DE PLUS DE 40KM/H	

DECHETTERIE INTERCOMMUNALE DU BEAUSSET

RN 8 Direction Marseille (Environ 4km au Nord du Beausset le long de la RN 8)
Tel: 04 94 98 77 27

HORAIRES D'OUVERTURE:

Du lundi au Samedi:
8h00 - 12h00 et 14h00 - 18h00

CONTACTS UTILES ?

Service urbanisme: 04.94.98.55.74
Police Municipale: 04.94.98.55.76

Correspondant O.N.F. local: *Fredy Mascarello* 06.25.54.19.60

Direction départementale agriculture et forêt : ddaf.cdig-83.org
Centre départemental d'informations géographiques : www.cdig-var.org

VILLE DU BEAUSSET



Guide du Débroussaillage

Pourquoi débroussailler ?

Où débroussailler ?

Comment débroussailler ?